

SEANCE DU JEUDI 21 DECEMBRE 2017

NOMBRE DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	10

Date de la convocation

14.12.2017

Date d'affichage de la délibération

28.12.2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-et-un décembre à 18 h 30,

Le Conseil Municipal de la Commune convoqué en réunion ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence

de Madame Béatrice L'ECUYER.

Présents : B. L'ECUYER, A. BOUSSARD, B. GUILLIER, C. ROUSSEL, M. FRICK, M-C. LEGESNE, A. POTEAU.

Absent(s) excusé(s) : L. BOURDIN, P. DROGUEUX, M. GRANDISSON, I. LARMURIER.

Absent(s) non excusé(s) : K. MACE.

Pouvoir : L. BOURDIN à B. L'ECUYER, P. DROGUEUX à B. GUILLIER, M. GRANDISSON à C. ROUSSEL.

Secrétaire de séance : C. ROUSSEL.

Objet de la délibération.

**Approbation du Plan Local  
Urbain P.L.U.**

**N° 905 21122017 05  
Suite erreur de date  
annule et remplace le  
précédent envoi**

Madame le Maire rappelle au conseil municipal, que les conseillers ont eu à leur disposition le dossier de P.L.U., les avis des personnes publiques associées et consultées, le registre d'enquête publique, le rapport ainsi que l'avis du commissaire enquêteur.

Puis elle présente le projet de P.L.U. en laissant à chacun des conseillers, le soin de consulter ces pièces en séance.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11 0 26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 123-15 à 22-1 dans leur rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2003, complétée le 24 octobre 2011 et le 31 janvier 2012, prescrivant la révision du P.L.U. et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal du 28 avril 2016 arrêtant le projet du P.L.U. et faisant le bilan de la concertation ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu l'arrêté municipal en date du 10 janvier 2017 prescrivant la mise à l'enquête publique du P.L.U. ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Madame Martine FRICK, intéressée par l'un des points abordés par le commissaire enquêteur, ne prend pas part au débat concernant cette question ;

Considérant que la plupart des avis des personnes publiques ont été prises en compte tel qu'il est mentionné dans la pièce « procédure et évolution du projet après enquête » du dossier de projet de P.L.U. soumis à l'enquête publique ;

Considérant que le calcul effectif de la superficie actuellement urbanisée de la commune telle qu'elle est présentée au chapitre 2.2 de la partie 2 du rapport de présentation, tout en ne prenant pas en compte les superficies des plateformes pétrolières et des grands espaces ouverts, est notablement supérieure à celle présentée, au document dénommé « référentiel S.D.R.I.F. » ; Considérant que

SEANCE DU JEUDI 21 DECEMBRE 2017

ce dernier n'est qu'indicateur et qu'il convient de s'appuyer sur l'existant ;  
Considérant donc que l'objectif de limitation de la consommation de l'espace à 5 hectares présenté au P.A.D.D. est compatible avec l'orientation du S.D.R.I.F., limitant celle-ci à 5% de l'enveloppe urbaine ;

Considérant que le P.L.U. prévoit déjà une alternative au passage dans le bourg des engins agricoles et a d'ailleurs inscrit un emplacement réservé à cet effet ;

Considérant que la commune n'a pas les moyens financiers de faire faire une étude sur les potentiels éoliens, qu'elle ne dispose pas de carte d'inondation et qu'elle n'a pas les moyens de faire faire une étude des zones inondables ;

Considérant que le rapport de présentation présente déjà les éléments sur l'archéologie ;

Considérant que les activités économiques dont le karting, localisés au sein des espaces agricoles ou naturels n'ont pas vocation, du fait de leur localisation, à s'y développer ;

Considérant que les espaces naturels qui bordent la RD209 sont couverts d'espaces boisés classés et sont donc inconstructibles et que de ce fait il n'est pas utile d'interdire les constructions dans la bande de 75m de cette voie classée à grande circulation ;

Considérant que le P.A.D.D. fait le choix de limiter les extensions urbaines et pour cela favorise le remplissage du tissu urbain y compris sur les jardins le cas échéants ;

Vu les remarques des services de l'Etat ayant entraîné le retrait de la délibération d'approbation du 27/07/2017 et les réponses qui y ont été apportées par la commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**Décide** d'approuver le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture

et publication ou notification

Fait et délibéré à Vaudoys-en-Brie le 21 décembre 2017 et ont signé au Registre les membres présents.

**POUR COPIE CONFORME AU REGISTRE LE 28 DECEMBRE 2017.**

Mme le Maire  
Béatrice L'ECUYER